# Possibilité pour un médecin de faire de la publicité concernant sa candidature aux élections ordinales

| | |
|---|---|
| Doc | a152010 |
| Date de publication | 20/02/2016 |
| Origine | NR |
| Thèmes | Ordre des médecins (Organisation et fonctionnement de l'-)<br>Elections à l'Ordre des médecins |

En sa séance du 20 février 2016, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné la question de la publicité faite par un médecin concernant sa candidature aux élections des membres des conseils provinciaux.

La présentation des candidats au corps électoral est indispensable.

Sa finalité est faire connaître aux électeurs les motivations du candidat pour exercer le mandat postulé ; une présentation personnelle, objective quant à ses compétences et activités professionnelles, et sa photographie peuvent l'accompagner.

L'information des électeurs quant aux candidatures peut être le fait des médecins candidats ou de l'Ordre lui-même.

Lorsque le candidat souhaite promouvoir sa candidature, il informe préalablement le conseil provincial dont il depend. Le contenu, la forme et support utilisés ne doivent pas être de nature à discréditer la profession. Les critiques ou comparaisons à l'égard de confrères ne sont pas admises.

Lorsque les conseils provinciaux décident de procéder eux-mêmes à la présentation des candidats, ils veillent à ce que leur communication soit équitable à l'égard de tous les candidats de la province.

Le Conseil national publie sur son site la présentation uniforme de tous les candidats, par province, sur base des informations recueillies auprès de ceux-ci.

Cet avis remplace les avis précédents concernant la possibilité pour un médecin de donner une publicité à sa candidature aux élections des membres des conseils provinciaux.